



## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'adopter ce règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE Lejeune**  
**MRC DE Témiscouata**

### **RÈGLEMENT numéro #258 DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #235 DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de [la municipalité de Lejeune, tenue le 4 novembre, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Le maire : Pierre Daigneault  
Les membres du conseil  
Maire, Monsieur Pierre Daigneault  
Siège #1 Monsieur Patrice Dubé  
Siège #2 Monsieur Réjean Albert  
Siège #3 Monsieur Fernand Albert  
Siège #4 Madame Carole Viel  
Siège #5 Madame Marguerite Albert  
Siège #6 Madame Armelle Kermarrec

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro [#235 du règlement] sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 décembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») (ou à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »));

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionné le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM ou de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont remplies;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024 par Fernand Albert.

En conséquence, il est proposé par : Fernand Albert et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, que le présent projet de règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**A.** Cet exemple de clause est relatif à l'octroi des contrats de gré à gré ou sur invitations écrites. Cette clause est obligatoire. Vous aviez probablement déjà une clause à cet égard dans votre règlement, mais elle prenait fin par l'effet de la loi le 25 juin 2024.

1. L'article 11 du Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 1.1 :

« Article 1.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

**B.** Voici une clause concernant la rotation des fournisseurs.

2. Le Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10 de l'article numéro 2.1:

« 2.1 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 2.1 (*clause A ci-dessus*) du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

#### MODÈLES DE CLAUSES FACULTATIVES :

Possibilité d'ajouter deux clauses amenées par le projet de loi numéro 39. Toutefois, sachez qu'il y a une procédure à respecter et des modalités de publication et de dépôt au conseil. (voir [section 5.3 du Muni-Express](#))

a) La clause 3. ci-dessous est pour conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité. Ceci est facultatif.

b) La clause 4. ci-dessous est pour l'octroi de contrat de service manuel à un élu. Ceci est facultatif.

3. Le Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11 de l'article 3.1:

« 3.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.* (ou 116 *L.C.V.*), la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permettent l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal (ou 116.0.1 *LCV*). Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. Le Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11 de l'article 4.1:

« 4.1 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.* (ou 116 *L.C.V.*), la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉ à la municipalité ou Lejeune ce [date].

---

Pierre Daigneault  
Maire

---

Claudine Castonguay  
Directrice générale

Avis de motion : 4 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024

Adoption du règlement : 2 décembre 2024

Avis de promulgation : [date]

Transmission au MAMH : [date]